



DEMANDE DE DEROGATION INTERNE DE SECTEUR SCOLAIRE

Concerne les enfants Hayangeois

ETAT CIVIL DE L'ENFANT

NOM Prénom

Masculin Féminin

Date de naissance/...../..... à

REPRESENTANT LEGAUX

Représentant légal 1	Représentant légal 2
NOM	NOM
Prénom	Prénom
Adresse	Adresse
Code Postal	Code Postal
Ville	Ville
Tel portable	Tel portable
Profession	Profession
Nom employeur	Nom employeur
Ville	Ville
Tel	Tel
Mariés <input type="checkbox"/> Séparé(e)* <input type="checkbox"/> Divorcé(e)* <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Concubinage <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> * fournir le jugement	

DEMANDE DE DEROGATION

Ecole que devrait fréquenter l'enfant

Ecole souhaitée par le(s) représentant(s) légal(aux)

Motif de la demande de dérogation

GARDE DE L'ENFANT

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tel

Nourrice Grand-mère Grand-père Tante Oncle Voisin Autre

Date : / / 20.....

Signatures des parents



L'ÉCOLE QUE DEVRAIT FREQUENTER L'ENFANT

Madame Monsieur Directrice Directeur de l'école

 Emet un avis : Pour le motif suivant
 Favorable Défavorable
 Le / / 20..... à HAYANGE Signature & cachet de l'école

L'ÉCOLE SOUHAITEE

Madame Monsieur Directrice Directeur de l'école

 Emet un avis : Pour le motif suivant
 Favorable Défavorable
 Le / / 20..... à HAYANGE Signature & cachet de l'école

LA COMMUNE DE RESIDENCE

Madame Monsieur Maire Adjoint(e) de la commune de résidence

 Emet un avis : Pour le motif suivant
 Favorable Défavorable
 Le / / 20..... à HAYANGE Signature & cachet de la collectivité

Recommandations et informations générales

- 1) Le maire d'une commune étant chargé d'inscrire les enfants dans les écoles, aucune demande de dérogation ne pourra être validée sans l'aval de celui-ci
- 2) Afin que le service scolaire de la ville puisse instruire votre demande de dérogation, veuillez à remplir le formulaire en lettres majuscules de façon lisible sans omettre de le signer et de le faire remplir par les personnes concernées (directeurs d'écoles).
- 3) Une demande de dérogation étant nominative il est nécessaire d'en renseigner une par enfant.
- 4) Les communes ont compétence pour l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires) ce formulaire n'est donc pas adapté pour les enfants intégrant les cycles secondaires ou supérieurs.

Documents à produire

- 1) Afin d'instruire votre demande de dérogation vous devez produire, pour les représentants légaux salariés : **un certificat de travail, un certificat ou attestation de garde de l'enfant accompagné(e) d'un justificatif de domicile du lieu de garde.**
- 2) Afin de valider l'inscription de votre enfant vous devez vous présenter au service scolaire de la mairie de Hayange, munie de votre livret de famille et du carnet de santé de votre enfant ainsi qu'un justificatif récent (moins de 3 mois) de votre domicile.

Références juridiques

- 1) Les données personnelles renseignées sur cette fiche d'inscription sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Conformément aux articles 38 à 43 de cette loi, les intéressés disposent des droits à l'information, à l'accès, à l'opposition et à la rectification de ces données.
- 2) Conformément à l'article L.131-1 du code de l'éducation la scolarisation des enfants de 6 à 16 ans est obligatoire. Le Maire étant l'agent de l'Etat dans la circonscription commune, il est chargé du contrôle de cette obligation.
- 3) Conformément à l'article L.113-1 du code de l'éducation les enfants de 3 à 5 ans peuvent être accueillis dans les écoles maternelles de la commune dans la limite des places disponibles. Cet article ne reconnaît pas aux enfants de 2 à 3 ans une vocation à être accueillis à l'école mais définit un objectif d'extension dans son alinéa 3 qui précise : "...l'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé...". Ainsi conformément à cet article les enfants de 2 ans peuvent être accueillis dans les écoles de la ville dans la limite des places disponibles et sur avis conforme de l'inspection de l'Education Nationale et du directeur de l'école concernée.
- 4) Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation et à la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relatifs à la répartition des compétences entre les communes en matière d'éducation.